

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 13 MARS 2014

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	14

L'an deux mille quatorze

et le 13 mars

à 09 heures 30, Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Le Comité Syndical du 07 mars 2014, régulièrement convoqué par courrier du 20 février 2014 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le jeudi 13 mars 2014 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation

10 mars 2014

Nombre de Membres présents : 14

Date d'affichage

13 mars 2014

Monsieur Michel MEIS, délégué de la commune de TERMES est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

Modification du règlement intérieur en matière de marchés publics

**Modification du
règlement intérieur en
matière de marchés
publics**

VOTE :

POUR : 14

CONTRE : 0

- Vu la délibération n° 2004-24 du 20 décembre 2004 adoptant un règlement intérieur en matière de Marchés Publics
- Vu le décret 2006-975 du 01 Août 2006 portant Code des Marchés Publics et ses circulaires et décrets d'application modificatifs (2008 à 2009)
- Vu la délibération n° 2008-19 du 16 mai 2008 portant modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics.
- Vu la délibération n° 2010-07 du 10 janvier 2010 portant modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics.
- Vu le décret 2011-1853 du 09 décembre 2011 portant modification de certains seuils du Code des Marchés Publics.
- Vu le décret 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.
- Vu le décret 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique.

**DELIBERATION
N° 2014/01**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, par 14 voix pour et 0 voix contre :

- Approuve la modification du règlement intérieur en matière de Marchés Publics
- Décide que lorsque l'autorité compétente au sein de la collectivité, en tenant compte des termes procéduraux du Code des marchés publics et du Code général des collectivités territoriales, décidera de recourir à une procédure dite "adaptée", elle devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation du comité syndical ou en fonction de l'évolution de la réglementation.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous Préfecture

Le :

et publication ou
notification

DELIBERATION N° 2014-01 DU COMITE SYNDICAL : ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR

en matière de marchés publics

Article 1 :

Lorsque les marchés publics de fournitures et services sont d'un montant inférieur au seuil de 207 000 € H.T. et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 186 000 € H.T., le Syndicat peut recourir à une procédure adaptée.

Article 2 :

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir Monsieur le Président du Syndicat, par délégation accordée par l'autorité délibérante.

Article 3 :

Chaque service procède à une estimation constante de ses besoins en fournitures, services et travaux, afin d'appliquer la méthode définie à l'article 27 du Code des Marchés Publics pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Chaque service vérifie si les besoins définis entrent dans le cadre du titre I du Code des Marchés Publics, et définit ensuite les procédures applicables en conformité avec les termes dudit Code.

Article 4 :

Chaque année, un audit de l'ensemble des Contrats (liés ou non au marché) en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service.

Conformément aux termes de l'article 133 du Code des Marchés Publics, au cours du 1^{er} trimestre de chaque année, le Syndicat procède à la publication sur le « profil acheteur » de son site Internet de la liste des marchés publics supérieurs au seuil fixé par la réglementation conclus l'année précédente.

Article 5 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T. soit ne donnent pas lieu à une mise en concurrence (un seul prestataire est à même de réaliser la prestation – le montant ne justifie pas qu'il soit procédé à une mise en concurrence) soit font l'objet d'une mise en concurrence sous la forme d'une consultation directe auprès d'un minimum de 3 fournisseurs.

Article 6 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou de fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est compris entre 15 000 € H.T. et 50 000 € H.T., font nécessairement l'objet d'une publicité par voie d'affichage au Syndicat et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement au minimum des zones qualifiées de "zones obligatoires" sur les modèles d'avis de publication proposés par le Ministère de l'Economie.

Article 7 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 50 000 € H.T. et 90 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis d'information dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Article 8 :

Les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures ainsi que les opérations de travaux dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 207 000 € H.T., font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité dans la presse écrite habilitée à recevoir les annonces légales et le B.O.A.M.P. et d'une publicité par la mise en ligne sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat.

Le contenu de cet avis est représenté par les renseignements qualifiés de « zones obligatoires » sur le modèle d'avis de publicité proposé par le ministère de l'Economie, mais également des autres rubriques dudit modèle, compte tenu des enseignements jurisprudentiels.

Article 9 :

Les marchés conclus selon la procédure adaptée disposent d'un délai minimum de mise en concurrence permettant aux soumissionnaires de se porter candidats. Ce délai est fixé à quinze jours minimum. Ce délai peut être raccourci dans des hypothèses d'urgence impérieuse, irrésistible, imprévisible et dont la cause est extérieure aux parties ou compte tenu de particularités propres à l'achat concerné et nécessitant des conditions d'exécution exceptionnelles.

Article 10 :

Dans le cadre d'un marché de fournitures, de services et de travaux conclu selon la procédure adaptée et dont le montant est compris entre 90 000 € H.T. et 207 000 € H.T., le Syndicat présente à la Commission d'Appel d'Offres pour avis son analyse technique des offres.

Article 11 :

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des Marchés Publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 35 dudit Code. Dans ce cas, les prescriptions de l'article 35 du Code des Marchés Publics s'appliquent.

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS : SYNTHESE

Caractéristiques et montants des marchés	Type de publicité	Type d'avis	Procédure	Procédure d'engagement	Pièces constitutives	Délai de transmission des offres	Ouverture des candidatures et/ou des offres
Moins de 15 000 € H.T.	Achat direct ou consultation directe (minimum 3 fournisseurs)		Procédure adaptée	Signature du Président	Devis avec double signature ou bon de commande ou lettre de commande	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 15 000 € à 50 000 € H.T.	Affichage au siège du Syndicat et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Signature du Président	Contrat avec double signature	15 jrs min.	Par le responsable de la commande
De 50 000 € à 90 000 € H.T.	Avis d'information dans un journal d'annonce légale et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	Avis type : "zones obligatoires"	Procédure adaptée	Délibération du Bureau	Contrat avec co-signature	15 jours min.	Par le Président et responsable de la commande
De 90 000 € à 207 000 € H.T. (Fournitures et services)	Publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaire officiels	Procédure adaptée Avis de la CAO	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	22 jrs min.	Par le Président et responsable de la commande
207 000 € < travaux < 5 186 000 € H.T.	Publication dans un journal d'annonce légale et au BOAMP et publicité sur le « profil acheteur » sur le site Internet du Syndicat	formulaire officiels	Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence Attribution par la Commission d'appel d'offre	Délibération du Bureau	Acte d'engagement Règlement de consultation CCAP et CCTP	Délais de la procédure formalisée	Par la Commission d'appel d'offre